

## **ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR LA VOIE DE L'AVANCEMENT DE GRADE AU GRADE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE - SESSION 2018**

Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Vu le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- Vu la charte régionale de coopération conclue entre les centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ouvre au titre de l'année 2018 un examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe.

ARTICLE 2 - Les épreuves de cet examen professionnel se dérouleront à Bordeaux ou, le cas échéant, dans sa proche banlieue aux dates suivantes :  
- épreuve écrite : **jeudi 28 mars 2018**,  
- épreuve orale : **à partir du mardi 5 juin 2018**.

ARTICLE 3 - Les dossiers d'inscription pourront être retirés au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ou téléchargés depuis le site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) à partir **du 3 octobre 2017 et jusqu'au 8 novembre 2017** (*le cachet de la poste faisant foi pour les demandes effectuées par voie postale*).

ARTICLE 4 - La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au **16 novembre 2017 à minuit**. Les dossiers devront être déposés ou postés à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde Immeuble HORIZON - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux Cedex, au plus tard à cette date (*le cachet de la poste faisant foi*).

Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat.

ARTICLE 5 - L'examen professionnel est organisé selon les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Les candidats disposeront dans une notice explicative jointe au dossier d'inscription qui leur sera remis, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription à l'examen professionnel,
- les modalités pratiques de son déroulement,
- la nature et le programme des épreuves,
- les conditions de validité de la réussite à l'examen professionnel.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande au Centre de Gestion.

Accusé de réception en préfecture 033-283300036-20170823-AR-0625-2017-AR Date de télétransmission : 24/08/2017 Date de réception préfecture : 24/08/2017
---

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,  
Le

Le Président

RÉCEPTIONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

PUBLIÉ LE :

Accusé de réception en préfecture  
033-283300036-20170823-AR-0625-2017-AR  
Date de télétransmission : 24/08/2017  
Date de réception préfecture : 24/08/2017